

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PAPETERIES DE GIROUX SA

Giroux - Gare

BP 6

63880 Olliergues

Références : 20231020-RAP-63-1298-Giroux_RapportInspection
Code AIOT : 0005600390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement PAPETERIES DE GIROUX SA implanté 8 Rue de la Papeterie, Giroux-Gare 63880 Olliergues. L'inspection a été annoncée le 31/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE GIROUX SA
- 8 Rue de la Papeterie, Giroux-Gare 63880 Olliergues
- Code AIOT : 0005600390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Papeteries de Giroux appartient au groupe familial Rossman, spécialisé dans la fabrication d'emballages, qui emploie 3 700 personnes sur 25 sites industriels en Europe et en Afrique. La papeterie, qui emploie environ 45 personnes, produit, à partir de papiers de recyclage,

du papier destiné à fabriquer du carton (papier pour ondulé). Le principal client est la cartonnerie CELTA à Courpière qui appartient au même groupe. Le site est capable de fonctionner en 3x8h, 7/7 jours et est équipé d'une seule ligne de fabrication d'une capacité de 120 t/j.

Le site est localisé en rive droite de la Dore au lieu-dit « Giroux Gare », au nord-ouest de la commune d'Olliergues. Il occupe une superficie d'environ 9,1 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse ;
- autosurveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Sécheresse – Respect des VL de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.8	/	Lettre de suites	2 mois
9	Incident Clarificateur	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 2.5.1	/	Lettre de suites	15 jours
17	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suites	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu vérifier la bonne mise en œuvre des actions de réduction prévues dans le Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE) puisque l'établissement est soumis à des restrictions d'eau depuis le 7/08/2023 (alerte renforcée puis crise). Pour la prochaine actualisation du PURE, il est demandé d'ajouter le profil saisonnier des prélèvements ainsi qu'un schéma / bilan hydraulique.

En revanche, l'inspection n'a pas été informée du problème survenu fin janvier 2023 sur le clarificateur ayant conduit à des dépassements des valeurs limites de rejets aqueux. L'exploitant doit transmettre sous 15 jours un rapport d'incident sur ce dysfonctionnement. De plus, le délai de transmission de l'autosurveillance doit être amélioré et l'ensemble des paramètres renseignés.

Par ailleurs, les améliorations apportées à la ligne de production permettent d'augmenter sa capacité. Un porter à connaissance sur ce point est donc nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Identification du ou des milieux de prélèvement- Présence d'un (plusieurs) compteur(s)- Fréquence de relevé et maintenance (optionnel)

<ul style="list-style-type: none"> - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant - Vérification de la déclaration des volumes dans GEREPE le cas échéant <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <p>Réseau public 3 500 m³/an ; Rivière la Dore 700 000 m³/an, 2 500 m³/j, 240 m³/h</p> <p>Le prélèvement d'eau à usage industriel est effectué à partir d'un bief dans le lit mineur de la rivière Dore.</p> <p>Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement.</p> <p>Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.</p> <p>La consommation spécifique d'eau de la rivière Dore ne dépasse pas 16 m³/tonne de papier produite.</p> <p>A compter du 1er octobre 2018, cette valeur est ramenée à 14 m³/tonne de papier produite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour le réseau public la consommation annuelle est de 1800 m³ du 01/07/2022 au 30/06/2023.</p> <p>Pour les prélèvements dans le milieu, les données sont enregistrées informatiquement (mesure en continu). De plus, l'exploitant indique qu'il conserve une version papier des données. Le volume prélevé en 2022 est de 345 225 m³.</p> <p>Les prélèvements respectent les limites fixées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan des réseaux d'alimentation
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un PURE actualisé le 28/06/2023.</p>
<p>Observations :</p> <p>Le PURE contient les descriptions du prélèvement et du rejet.</p> <p>Toutefois, il serait utile d'ajouter un schéma / bilan hydraulique dans le PURE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.1.4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une</p>

<p>période de temps limité. Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir du diagnostic, réalisé et tenu à jour régulièrement, portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé et soumis à l'inspection des installations classées de manière à prendre en compte le retour d'expérience. La prochaine actualisation de ce plan devra intervenir avant le 31 mai 2017. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Puy-de-Dôme.</p>
<p>Constats : L'établissement dispose d'un PURE validé, qui a été actualisé le 28/06/2023 pour intégrer le fonctionnement en crise (suite à l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 04/04/2023).</p>
<p>Observations : Lors de la prochaine actualisation du PURE, il est demandé d'ajouter le profil saisonnier des prélèvements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)</p>
<p>Constats : L'établissement est soumis à autorisation et le prélèvement d'eau est supérieur à 10 000 m³/an, l'arrêté ministériel du 30/06/2023 s'applique donc au site. A priori, le site ne peut pas bénéficier d'exemption.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Sécheresse - respect de l'AM

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration dans démarches simplifiées</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant a rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, l'exploitant avait réalisé 4 déclarations, pour les semaines 32 à 35.</p>
<p>Observations : Pour le contenu des déclarations, le volume de référence est à corriger. En effet, si l'exploitant peut choisir d'exclure les jours d'activités en période de restriction liée à la sécheresse, les volumes de prélèvement correspondant doivent également être retirés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 8.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : Le site dispose d'un PURE validé, ce qui permet d'appliquer en période de restriction sécheresse, les mesures prévues dans son PURE en lieu et place des mesures génériques de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse – Restrictions liées à l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction de volume selon l'AM
Prescription contrôlée : Vérifier la réduction de volume prélevé
Constats : L'arrêté ministériel prévoit une réduction de 25% des prélèvements en période de crise, ce qui correspond à l'application du PURE, soit un prélèvement journalier de 975 m ³ . Cette réduction est atteinte en moyenne sur la période de restriction (le bassin versant de la Dore est passé en alerte renforcée à partir du 7/08 et est en crise depuis le 19/08). En particulier, l'exploitant a mis en place les actions de réduction suivantes: - Aucun lavage de l'outil productif ; - Réduction de débit des rinceurs P1et P2 ; - Mise en place d'eau collée sur la pompe à vide HLLV140.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécheresse – Respect des VL de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VL de rejet
Prescription contrôlée : VL de rejet dans l'eau
Constats : L'incident sur le clarificateur (voir constat suivant) a conduit à des rejets dépassant les valeurs limites pour les paramètres MES, DCO et DBO5 sur la période de fin janvier à mi-mars 2023. Par ailleurs, le seuil journalier de production de papier fixé à 120 T/j est régulièrement dépassé. Cette capacité de production de 120 T/j a été fixée dans l'arrêté du 24/04/1996. L'exploitant

indique que des améliorations apportées à la ligne de production permettent d'augmenter sa capacité. Parallèlement, le perfectionnement du traitement des effluents a permis de réduire les flux de polluants rejetés. Un porter à connaissance sur ce point est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Incident Clarificateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un incident sur le clarificateur, fin janvier 2023, a conduit à un dépassement des valeurs limites de rejet aqueux (MES, DCO et DBO5) pendant environ 1 mois et 1/2.</p> <p>Le pont racleur s'est cassé, a priori, à cause d'une trop grande quantité de boue.</p> <p>La réparation a nécessité la vidange du clarificateur.</p> <p>L'exploitant indique que des échantillonnages sont désormais effectués tous les 2 jours pour vérifier le niveau de boues.</p> <p>L'exploitant, a pris les mesures pour réparer l'installation, toutefois l'inspection n'a pas été avertie et aucun rapport d'incident n'a été produit.</p> <p>Un rapport d'incident doit être rédigé et transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>

<p>Constats : La diffusion des effluents dans la Dore est correcte. L'établissement est soumis au Suivi Régulier des Rejets (SRR) par l'agence de l'eau. L'exploitant indique que le fonctionnement du SRR a été vérifié le 15/03/2022 et 15/12/2022 et les rapports de vérification ont été présentés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Conditions de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p>
<p>Constats : Le prélèvement est fait automatiquement en sortie du filtre à sable (dernier étage de la station d'épuration). Aucune dilution des effluents n'est effectuée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Conditions de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Un point de prélèvement avec préleveur automatique et un canal de mesure sont en place. Ces dispositifs sont très facilement accessibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Débit</p>
<p>Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de</p>

l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit, le pH et la température sont mesurés en continu. Le volume rejeté est de l'ordre de 1000 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les fréquences de surveillance des principaux paramètres sont fixées à l'article 9.2.2 de l'AP du 24/02/2017. La fréquence pour les paramètres suivis dans le cadre de RSDE est fixée à l'article 4.3.9.2 de l'AP du 24/02/2017. Les fréquences de mesure sont globalement respectées. L'agence de l'eau demande le suivi de plus de paramètres et des fréquences plus élevées. Par exemple, la mesure des AOX est demandé trimestriellement, et la mesure de plusieurs métaux (dont le Cu et Zn) de façon mensuelle par l'AELB. Par ailleurs, l'exploitant indique que l'AELB fait des demandes complémentaires de suivi hors GIDAF.
Observations : Aucun résultat de mesure n'est présent dans GIDAF en 2023 pour le Nonylphénol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : En dehors de l'incident sur le clarificateur, qui a conduit à la dégradation des rejets de fin janvier 2023 à mi-mars 2023, les valeurs limites fixées à l'article 4.3.8 de l'AP du 24/02/2017 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats et les commentaires éventuelles sont transmis via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Si les résultats d'autosurveillance sont bien transmis via GIDAF, le délai de transmission (mensuel) fixé à l'article 9.3.2 de l'AP du 24/02/2017 n'est pas respecté. En effet, la veille de l'inspection le 12/09/2023, seuls les données du mois de janvier 2023 avaient été transmises, les données des mois de février à mai 2023 ont été transmis depuis. L'exploitant indique que suite à des recrutements, en particulier, pour le suivi de la station d'épuration, le délai de transmission devrait s'améliorer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de

l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'établissement fait l'objet d'un agrément SRR. L'exigence d'accréditation du prélèvement n'est pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le contrôle de recalage est fait une fois par an, dans le cadre de l'agrément SRR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet